

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire des chemins de fer Bužau-Nehoiși (Allemagne contre Roumanie)

7 juillet 1939

VOLUME III pp. 1827-1842



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

LIII.

AFFAIRE DES CHEMINS DE FER DE BUŽAU-NEHOIAȘI ¹

PARTIES : Allemagne *contre* Roumanie.

**COMPROMIS : Convention de Berlin du 10 novembre 1928,
article 7.**

**ARBITRES : V. H. Rutgers (Pays-Bas), Dan Corbescu (Roumanie),
Erich Kraske (Allemagne).**

SENTENCE : Beatenberg, 7 juillet 1939.

Décisions de tribunaux roumains prises en violation prétendue de la Convention de Berlin. — Exception de chose jugée. — Défaut de connexité. — Traité international. — Lois internes. — Interprétation. — Demande en réparation de dommages. — Rejet. — Opinion dissidente.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis.

CONVENTION DE BERLIN DU 10 NOVEMBRE 1928,
ARTICLE VII.

[*Voir p. 1641.*]

LE TRIBUNAL ARBITRAL

INSTITUÉ CONFORMÉMENT A L'ART. VII DE LA CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 1928, DESTINÉE A METTRE FIN AUX DIFFÉRENDS FINANCIERS EXISTANT ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIE,

composé de

MM. V. H. RUTGERS, professeur à Amsterdam,
DAN CORBESCU, avocat à Bucarest,
ERICH KRASKE, Gesandter z. D. à Berlin,
siégeant à Beatenberg,
les 3 à 7 juillet 1939

EN L'AFFAIRE BERLINER HANDELS-GESELLSCHAFT
CHEMIN DE FER BUŽAU-NEHOIAȘI

Vu le procès-verbal de la séance du Tribunal arbitral du 28 février 1939 et le procès-verbal de la séance du 3 juillet 1939 qui établissent les règles de procédure suivantes :

La procédure sera écrite. Chaque Partie déposera un mémoire, et chaque Partie aura la faculté de répondre au mémoire de l'autre Partie par un contre-mémoire. La procédure aura lieu en français. La sentence sera signée par les trois arbitres et le secrétaire. Elle indiquera le nombre de voix auquel elle aura été prise.

Considérant

En fait:

1.

Le 25 juin 1928, le Ministre des Finances de Roumanie prit une décision du contenu suivant :

Par application des dispositions de l'article 12 et suivants et 22 de la loi sur la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants anciens ennemis promulguée par le H. D. R. n° 3037 du 12 juin 1923 publié au « Moniteur Officiel » n° 55 du 13 juin 1923,

DÉCIDONS :

Art. 1. Sont liquidées au compte des réparations de guerre un nombre de 7251 actions de la Société roumaine du chemin de fer Bužau-Nehoiși, portant les n^{os} 301/360, 421/450, 4251/4275, 4401/

6900, 7201/7800, 7901/7936, 8001/12000, actions étant la propriété de la Banque Commerciale Hongroise de Budapest (6055) et de la Société Banque de Commerce de Berlin (1196).

Conformément à l'article 19 de la loi susmentionnée, l'État exerce son droit de préemption pour ces 7251 actions à leur valeur nominale, c'est-à-dire au prix de 500 lei par action.

Art. 2. La présente décision sera publiée au « Moniteur Officiel » et elle sera signifiée sans retard à Monsieur le Premier Président du Tribunal d'Ilfov, afin que l'ordonnance de liquidation soit rendue dans le délai légal de 3 jours.

Art. 3 et dernier. Monsieur le Directeur Général des Réparations de Guerre et Traités de Paix et le Secrétaire de l'Office des Liquidations sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Cette décision fut notifiée au Premier Président du Tribunal d'Ilfov par lettre du 25 juin 1928, par laquelle le ministre priait le Premier Président de prendre les dispositions prescrites par l'article 14 et suivants de la loi pour la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants anciens ennemis du 12 juin 1923. Le 28 juin 1928, le Premier Président du Tribunal d'Ilfov émit une ordonnance du contenu suivant :

Vu les dispositions des art. 14, 15 et suivants de la loi promulguée par le H. D. R. n° 3037 du 1923 susdit, ordonnons : Sont liquidées au compte des réparations de guerre 7251 actions de la Société Roumaine du Chemin de Fer Bužau-Nehoiși, portant les n°s 301/360, 421/450, 4251/4275, 4401/6900, 7201/7800, 7901/7936 et 8001/12000, appartenant à la Banque Hongroise de Budapest (6055) et à la Société Banque de Commerce de Berlin (1196) ;

Conformément à l'article 19 de la loi précitée, l'État exerce pour ces 7251 actions son droit de préemption au prix de 500 lei par action, c'est-à-dire à la valeur nominale.

La liquidation desdites actions sera effectuée par l'intermédiaire du Syndic de la Bourse à Bucarest.

Copie de la présente ordonnance sera signifiée à Monsieur le Syndic de la Bourse de Bucarest, afin qu'il soit procédé aux formalités de vente, conformément à l'article 16 de la loi susmentionnée.

La présente ordonnance sera signifiée et affichée conformément à l'article 14 de la loi du 12 juin 1923.

Cette ordonnance fut signifiée au Syndic de la Bourse de Bucarest. Celui-ci n'a donné aucune suite à l'ordonnance présidentielle.

Le 10 novembre 1928 fut signée une Convention entre l'Allemagne et la Roumanie en vertu de laquelle le Gouvernement royal roumain renonça à tous les droits découlant pour lui du Traité de Versailles en ce qui concerne les biens, droits et intérêts allemands en Roumanie non encore liquidés à la date du 27 août 1928 et s'engagea à restituer aux ayants droit allemands ces biens.

La Berliner Handels-Gesellschaft, propriétaire de 1196 des actions de la Société roumaine du Chemin de Fer Bužau-Nehoiși auxquelles avait trait la décision du Ministre des Finances et l'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov précitées, prétendant que ces actions n'étaient pas liquidées avant le 27 août 1928, introduisit devant le Tribunal de première instance d'Ilfov une demande en restitution de ces actions. Le

Ministère des Finances et la Caisse d'Amortissement s'y opposèrent en alléguant que les actions avaient définitivement passé en la propriété de l'État roumain par suite de l'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov du 28 juin 1928, qui avait acquis force de chose jugée le 28 juillet 1928, sinon déjà par la décision du Ministre des Finances du 25 juin 1928. Toutefois, le Tribunal d'Ilfov donna suite à la demande et constata par son jugement du 13 mars 1933 que les actions n'avaient pas un seul instant cessé d'être la propriété de la Berliner Handels-Gesellschaft. La décision du Tribunal d'Ilfov fut annulée par l'arrêt de la Troisième Chambre de la Cour d'Appel de Bucarest du 14 novembre 1934, qui rejeta l'action intentée par la Berliner Handels-Gesellschaft, considérant que les actions étaient définitivement entrées dans la propriété de l'État à partir de la date de l'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov. Le pourvoi en cassation de la Berliner Handels-Gesellschaft contre cet arrêt fut rejeté par la Haute Cour de Cassation et de Justice le 3 mars 1937.

2.

Le Gouvernement allemand, estimant que les arrêts des Cours d'Appel et de Cassation sont incompatibles avec la Convention du 10 novembre 1928, a essayé de régler la question par voie diplomatique. Un règlement par cette voie ne réussissant pas, le différend fut porté devant le Tribunal arbitral conformément au point VII de la Convention du 10 novembre 1928. A sa réunion préparatoire qui eut lieu à La Haye, le Tribunal arbitral adopta certaines règles de procédure, mentionnées à la tête de la présente décision, et choisit pour secrétaire Monsieur C. M. E. van Schelven, docteur en droit à La Haye. Les deux arbitres nationaux présentèrent les mémoires de leurs gouvernements et le Tribunal décida que les Parties auraient la faculté de produire un contre-mémoire au Secrétariat jusqu'au 1^{er} mai 1939. La seconde session du Tribunal fut fixée au 5 juin 1939. Le 1^{er} mai le contre-mémoire allemand parvint au Secrétariat. A la demande de l'arbitre roumain la session du Tribunal prévue pour le 5 juin fut différée: elle eut lieu le 3 juillet à Beatenberg, Suisse.

3.

Dans son mémoire du 25 février, le Gouvernement allemand formule sa demande. Après un exposé historique de l'affaire, le mémoire se rallie au point de vue du Tribunal de première instance d'Ilfov, qui aurait apprécié à leur juste valeur les points de fait et de droit. L'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov du 28 juin 1928 ne saurait donc avoir d'effet juridique. Par conséquent, à la date du 27 août 1928 les actions dont il s'agit n'auraient pas passé en la propriété de l'État roumain par suite de l'exercice de son droit de rétention en vertu de l'art. 19 de la loi de liquidation. Une liquidation au sens des art. 14 ss. de la même loi n'aurait pas non plus été effectuée à ce moment.

Pour ces motifs, le Gouvernement allemand prie le Tribunal arbitral de dire et juger que le Gouvernement royal roumain est tenu

1. de restituer à la Berliner Handels-Gesellschaft les 1196 actions de la Société anonyme roumaine du Chemin de Fer Bužau-Nehoiși, et
2. de réparer le dommage causé à la Berliner Handels-Gesellschaft par la non-observation, à l'égard des actions, de la Convention du 10 novembre 1928.

4.

Le Gouvernement roumain dans son mémoire du 24 février 1939 oppose à la demande du Gouvernement allemand l'exception de la chose jugée.

Le Ministère des Finances, ayant constaté que les 1196 actions réclamées étaient définitivement liquidées, a rejeté les demandes de la Société Berliner Handels-Gesellschaft.

La Société Berliner Handels-Gesellschaft eût alors été en droit d'introduire une demande devant le Tribunal Arbitral prévu par l'art. VII de l'Accord de Berlin, pour la revendication de ses droits.

Ladite Société a cependant élu une autre voie et s'est adressée aux instances judiciaires roumaines.

Cette demande fut définitivement écartée par l'arrêt de la Première Chambre de la Haute Cour de Cassation du 3 mars 1937.

En choisissant cette voie, la Société Berliner Handels-Gesellschaft a *implicitement renoncé au droit que lui conférait l'art. VII* de l'Accord de Berlin de saisir de sa réclamation le Tribunal arbitral.

Quant au fond du litige, le Gouvernement roumain fait observer que l'Office de Liquidation créé par la loi du 13 juin 1923 sur la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis, appelé à examiner la situation des biens de la Société du Chemin de Fer Bužau-Nehoiși, conformément aux dispositions des art. 4 et 7 de ladite loi, par sa résolution n° 917 du 25 juin 1928 s'est prononcé pour la liquidation des 7251 actions de la Société Bužau-Nehoiși, parmi lesquelles les 1196 actions dont la Société Berliner Handels-Gesellschaft réclame la restitution et a constaté en même temps, conformément à l'art. 19 de ladite loi, qu'il y avait lieu pour l'État roumain d'exercer sur ces actions son droit de préemption au prix de 500 lei par action.

En vertu de cette résolution et conformément aux prescriptions de l'art. 44 de la loi de 1923, le Ministère des Finances rend sa décision de liquidation n° 170.633 du 25 juin 1928, relative à la liquidation des mêmes 7251 actions, en mentionnant expressément que sur la base de l'art. 19 de la loi, l'État roumain exerçait son droit de préemption au prix de 500 lei par action.

Conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi, cette décision fut signifiée au Premier Président du Tribunal d'Ilfov, qui, se fondant sur elle, rend l'ordonnance de rétention et liquidation n° 665 du 28 juin 1928, qui fut affichée le même jour.

Cette ordonnance fut attaquée par la seule opposition du Sieur Alazetta, pour un nombre de 3565 actions de la Société Bužau-Nehoiși seulement, actions comprises dans l'ordonnance de rétention et liquidation n° 685/928, mais qui sont autres que celles réclamées par la Société Berliner Handels-Gesellschaft.

Cette opposition fut admise, et les 3565 actions de la Société Bužau-Nehoiși appartenant au Sieur Alazetta furent définitivement distraites de la liquidation.

La Berliner Handels-Gesellschaft a soutenu que la liquidation des 1196 actions de la Société Bužau-Nehoiși n'a pas pu être définitive, puisque à la date du 27 août 1928 elles n'avaient pas encore été vendues par l'Office du Syndic de la Bourse de Bucarest, ainsi que le prévoyait l'ordonnance de liquidation n° 665/928, et que par conséquent lesdites actions doivent être restituées à la Société demanderesse.

Le Gouvernement roumain juge mal fondée cette thèse. Le Ministère des Finances, en effet, avait rendu sa décision de liquidation n° 170.633/928,

comme suite à la résolution n° 917/928, de l'Office de Liquidation. Ces deux décisions portant mention expresse que, conformément à l'art. 19 de la loi de 1923, l'État roumain exerçait son droit de préemption au prix de 500 lei par action, il n'y avait plus, dans cette situation juridique, lieu à vente sur licitation ou à vente en bourse, par l'intermédiaire du Syndic. L'exercice du droit de préemption a fait passer de droit le bien soumis à liquidation dans le patrimoine de l'État et la liquidation a été, en droit comme en fait, parfaite.

L'ordonnance de liquidation du Tribunal d'Ilfov mentionne expressément que l'État exerçait son droit de préemption au prix de 500 lei par action.

L'ordonnance de liquidation doit, conformément aux art. 14 et 19 de la loi de 1923, reproduire toutes les dispositions de la décision ministérielle de liquidation, auxquelles l'ordonnance de liquidation ne saurait par conséquent rien ajouter.

Si, dans l'espèce, l'ordonnance de liquidation rédigée sur un formulaire type, porte en plus de la mention de l'exercice du droit de préemption de l'État la mention supplémentaire que « la liquidation des biens soumis à liquidation sera effectuée par l'intermédiaire du Syndic de la Bourse », cette addition ne constitue de toute évidence qu'une erreur matérielle, dont la Société demanderesse ne saurait se prévaloir; cela d'autant plus que les deux opérations prévues par l'ordonnance de liquidation sont dans ce cas inconciliables, étant donné le texte précis de l'art. 19, al. 2, qui prévoit expressément « qu'il n'y a plus lieu à licitation dans ce cas » (dans le cas où l'État exerce son droit de préemption).

Il est difficile en effet de concevoir la licitation d'un bien, dont le prix d'acquisition est définitivement fixé à l'avance.

Pour les motifs qui précèdent, l'État roumain demande qu'il plaise au Tribunal arbitral

de constater qu'il y a en l'espèce autorité de la chose jugée; qu'en tout cas et au fond, qu'il plaise au Tribunal arbitral de constater que l'État roumain ayant antérieurement à la date du 27 août 1928 exercé son droit de préemption, lesdites actions de la Société Bužau-Nehoiași ont été définitivement liquidées et étaient déjà entrées dans le patrimoine de l'État et cela dès le 28 juillet 1928, date à laquelle l'ordonnance de liquidation a acquis force définitive, et en conséquence qu'il plaise au Tribunal d'écarter les prétentions de la Société Berliner Handels-Gesellschaft comme mal fondées.

5.

1. Dans son contre-mémoire, le Gouvernement allemand conteste l'exception de la chose jugée. Il n'existe pas de connexité entre les deux procédures. Dans l'une, la Berliner Handels-Gesellschaft poursuit ses droits devant les tribunaux nationaux roumains, dans l'autre, c'est le Gouvernement allemand qui recourt au Tribunal arbitral pour le règlement d'un différend entre les deux Gouvernements. La Berliner Handels-Gesellschaft à aucun moment n'a été en droit d'introduire une demande devant le Tribunal arbitral. Elle n'a donc pu renoncer à un tel droit, et même si l'on admettait qu'elle l'eût fait, cette renonciation n'aurait pu porter atteinte aux droits du Gouvernement allemand de se prévaloir des dispositions d'une Convention conclue par lui et non par des parties privées.

2. Quant au fond, la thèse allemande est basée sur le point II, chiffre 2, de la Convention germano-roumaine. En vertu de cette Convention, le Gouvernement roumain n'avait le droit de retenir comme « déjà liquidés au sens du présent accord » que des biens allemands qui « en vertu d'une disposition légale roumaine » avaient passé en la propriété de l'État roumain jusqu'à la date du 27 août 1928.

Pour répondre à la question si les actions en litige ont passé au patrimoine de l'État roumain, le contre-mémoire allemand résume les dispositions légales de liquidation. L'article 6 de la loi du 12 juin 1923 sur la liquidation des biens, etc., stipule que l'Office de Liquidation près le Ministère des Finances, après avoir examiné et révisé la situation de droit et de fait de chaque bien individuel appartenant à un ressortissant ex-ennemi, prépare les travaux pour la liquidation. Ensuite, l'Office de Liquidation émet un avis motivé, obligatoire pour le Ministère des Finances, dans lequel seront montrés :

- a) le bien, droit ou intérêt ennemi soumis à la liquidation;
- b) sa situation;
- c) son évaluation;
- d) le nom, prénom et domicile du sujet ex-ennemi;
- e) sa nationalité;
- f) les charges antérieures à la date du 14 août 1916.

Les avis de l'Office de Liquidation, pour qu'ils soient valables, doivent réunir quatre voix au moins (art. 7). Sur la base de l'avis de l'Office de Liquidation, le Ministère des Finances émet une décision de liquidation contenant les éléments essentiels susmentionnés (art. 12).

La décision de liquidation du Ministère des Finances est signifiée au Président du Tribunal régional compétent qui, dans un délai de 3 jours, rend l'ordonnance par laquelle sera établie la liquidation du bien, etc. (art. 14). Cette ordonnance est signifiée au ressortissant ex-ennemi au domicile qu'il avait en Roumanie à la date du 14 août 1916 (art. 16) et affichée en même temps dans la salle d'affichage du tribunal (art. 17). Elle est signifiée aussitôt à l'Office de Liquidation près le Ministère des Finances.

L'ordonnance présidentielle de mise en vente pourra être attaquée par opposition (contestative) dans un délai de 30 jours (art. 25). Sera statué sur l'opposition par le tribunal régional en première instance, par le tribunal supérieur en instance d'appel et finalement par la Cour de Cassation (art. 26). Conformément à l'art. 27, l'opposition du ressortissant ex-ennemi, aussi bien que celle d'un tiers, entraîne la suspension de l'exécution. La liquidation sera effectuée par vente aux enchères (art. 18).

Lorsqu'il s'agit de biens, droits ou intérêts concernant la défense nationale ou l'intérêt général, l'État pourra exercer un droit de rétention au prix fixé par le rapport des experts nommés à cette fin par l'Office de Liquidation avant que l'ordonnance de liquidation soit rendue ou, à défaut d'une telle nomination, par des experts désignés par le tribunal (art. 19). Des actions appartenant à des ressortissants ex-ennemis seront liquidées par vente aux enchères (art. 22).

3. Le contre-mémoire continue avec une analyse de l'ordonnance rendue en l'espèce par le Premier Président du Tribunal d'Ilfov.

Selon ce qui précède, seul le Président du Tribunal est compétent de rendre l'ordonnance de liquidation. La décision de liquidation du Ministère des Finances ne constitue, en droit, qu'une demande de liquidation. Le

Président, loin d'exercer seulement des fonctions d'enregistrement, comme le fait croire le mémoire roumain (p. 7), est plutôt, en sa qualité de juge supérieur, autorisé et en même temps obligé à examiner tout d'abord si les dispositions légales relatives à la procédure préparatoire ont été observées et, notamment, si la décision de liquidation du Ministère des Finances elle-même remplit, dans toutes ses parties, les conditions exigées par la loi. Ce n'est qu'après cette constatation que le Président pourra et devra ordonner la liquidation en application de l'article 14.

L'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov du 28 juin 1928 n'est évidemment pas une ordonnance de rétention au sens de l'article 19 de la loi. Il n'est pas exact que, d'après la teneur de son ordonnance, le Président ait ordonné la rétention en vertu de l'article 19. Il se borne plutôt à prendre connaissance, dans le préambule, de ce que l'État voudrait exercer son droit de rétention, mais ordonne, de son chef, la liquidation. Et cela non point par « une mention », mais bien par quatre dispositions différentes, dont trois constituent la teneur de l'ordonnance, à savoir :

- a) la liquidation sera effectuée par l'intermédiaire du Syndic de la Bourse à Bucarest;
- b) copie de l'ordonnance sera signifiée au Syndic de la Bourse;
- c) le Syndic de la Bourse vendra les actions conformément à l'article 16 de la loi.

En sus, le jour suivant, le Président réitère l'ordonnance de vente dans une demande spéciale adressée au Syndic de la Bourse.

Selon le contre-mémoire allemand, ces mesures sont en contradiction manifeste avec la rétention réglée par l'art. 19 de la loi. Il ne s'agit pas de savoir si le Président était en droit de rendre une ordonnance de liquidation au lieu de l'ordonnance de rétention désirée. Même dans le cas où il y aurait erreur de la part du Président, le Gouvernement roumain ne s'en pourrait prévaloir en vue des stipulations très exactes de la convention. L'affirmation que la soi-disant erreur matérielle aurait été causée par l'emploi d'un formulaire type est contredite par le fait qu'il s'agit d'une rédaction tout à fait individuelle.

Ce qui importe, c'est que le Président n'a pas rendu une ordonnance de rétention. Cela s'explique par la loi. Les conditions préalables n'étaient pas remplies. Le Ministère des Finances avait omis de faire établir par des experts la valeur des actions ainsi que l'art. 19 de la loi l'exige. La valeur nominale de lei 500 ne peut être substituée à l'évaluation.

L'impossibilité d'une rétention en vertu de l'art. 19 découle d'ailleurs aussi du fait que cet article ne traite que de « biens, droits et intérêts » et non pas d'actions qui, en soi, ne représentent qu'un droit restreint à de tels biens et ne sont pas, en soi, des biens d'importance pour la défense nationale.

L'art. 22 de la loi, comme norme spéciale vis-à-vis de l'art. 19, prévoit pour la liquidation d'actions la vente aux enchères à la Bourse ou auprès du Tribunal.

Donc, le Président du Tribunal n'a pas rendu une ordonnance de rétention et n'a eu ni l'intention ni la faculté de le faire. Si l'ordonnance présidentielle renfermait effectivement des contradictions, le doute qui en résulterait devrait profiter au Gouvernement allemand. La rétention et les exceptions doivent être appliquées d'une façon restrictive. La même idée est exprimée dans l'échange de notes IV, dans lequel le Gouvernement roumain s'engage à régler « avec la plus grande bienveillance » les demandes

de restitution relatives aux biens ne figurant pas sur la liste, c'est-à-dire de les restituer en cas de doute.

En droit :

I.

Le Tribunal arbitral ne peut considérer *l'exception de la chose jugée* comme fondée.

Le Gouvernement roumain ne peut se soustraire à une obligation envers le Gouvernement allemand découlant de la Convention du 10 novembre 1928 en invoquant un jugement rendu par un tribunal roumain, c'est-à-dire par un des organes de l'État roumain. Un tel jugement décide des relations des Parties en tant qu'elles sont soumises à la juridiction interne roumaine, mais n'affecte pas les relations entre les deux États quand une violation d'une règle de droit international — en l'espèce, de dispositions de la Convention de 1928 — est alléguée. Les Parties aux procédures nationale et internationale sont différentes, et la Berliner Handels-Gesellschaft n'avait même pas la faculté d'introduire une demande devant le Tribunal arbitral; par conséquent il lui était impossible de renoncer à une telle faculté même si elle en avait eu l'intention, ce qui ne résulte du reste pas des faits soumis au Tribunal arbitral. En général, les décisions nationales et internationales se meuvent dans les sphères différentes. Au regard des États étrangers, les décisions des tribunaux nationaux sont moins des jugements que de simples manifestations de l'activité étatique, pareilles dans leur principe à celles de tout autre organe de l'État. C'est dans l'ordre interne seulement que l'autorité de la chose jugée par un tribunal national trouve son application. Pour ces motifs l'exception de la chose jugée doit être écartée.

La *demande de restitution* à la Berliner Handels-Gesellschaft de 1196 actions de la Société anonyme roumaine du Chemin de Fer Bužau-Nehoiși repose sur l'assertion que lesdites actions n'étaient pas encore liquidées dans le sens de la Convention du 10 novembre 1928 à la date du 27 août 1928.

En effet, au point II, chiffre 1, de la Convention le Gouvernement royal roumain renonce à tous les droits découlant pour lui du Traité de Versailles en ce qui concerne les biens, droits et intérêts allemands en Roumanie non encore liquidés à la date du 27 août 1928. Au même point II, chiffre 3, il est stipulé que tout bien visé au chiffre 1 et se trouvant dans la possession du Gouvernement royal roumain sera restitué à l'ayant droit allemand sur sa demande à adresser à l'Office de Liquidation auprès du Ministère des Finances à Bucarest dans un délai de deux mois à partir de sa demande en l'état matériel et juridique dans lequel il s'est trouvé à la date du 27 août 1928.

Au chiffre 2 il est précisé que ne seront considérés comme déjà liquidés à la date du 27 août 1928 au sens de la Convention les biens, droits et intérêts indiqués sous ce chiffre. Pour le présent litige, il n'est d'intérêt que ce qui est indiqué sous la lettre *b*):

les autres biens, droits et intérêts allemands, s'ils se trouvent soit entre les mains des tiers, soit en la propriété de l'État roumain, en vertu d'une disposition légale roumaine, de toute mesure de celles confirmées par le Traité de Versailles, de toute disposition de ce traité ou de toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine, jusqu'à ladite date.

La question qui se pose pour le Tribunal est donc celle-ci: les actions en litige se trouvaient-elles avant le 27 août 1928 en la propriété de l'État roumain en vertu d'une disposition ou mesure indiquée sous la lettre *b*)? Il n'est pas contesté que lesdites actions ont été soumises à des mesures de guerre comme appartenant à la Berliner Handels-Gesellschaft.

La question qui se pose est donc: Ont-elles passé du patrimoine de la Berliner Handels-Gesellschaft au patrimoine de l'État roumain? Les mémoires des Parties permettent de préciser cette question en posant deux autres questions:

1. La décision du Ministre des Finances du 25 juin 1928 a-t-elle fait passer les actions en litige au patrimoine de l'État roumain?

2. L'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov a-t-elle fait passer les actions au patrimoine de l'État? C'est-à-dire cette ordonnance doit-elle être interprétée comme effectuant la rétention?

Une réponse négative à ces deux questions ne peut être tirée de l'argument présenté par le Gouvernement allemand suivant lequel l'art. 19 de la loi ne traite que de biens, droits et intérêts et non pas d'actions. L'expression biens, droits et intérêts est tellement large qu'elle comprend certainement des parties si importantes d'un patrimoine que des actions. Le Tribunal ne peut partager l'opinion du Gouvernement allemand que des actions ne pourraient être des biens d'importance pour la défense nationale; du reste, il semble bien que dans le système de la loi c'est l'État qui apprécie en souverain si l'intérêt de la défense nationale est en jeu.

Quant à la *décision ministérielle* le Tribunal est d'opinion que dans le système de la loi *ce n'est pas elle qui fait passer la propriété de biens* que le Gouvernement veut retenir dans son patrimoine. La loi entoure la perte de la propriété par le sujet étranger, ancien ennemi, par une série de garanties. Dans la procédure de liquidation, la décision du Ministre est une démarche plutôt introductive que décisive. Cela découle de l'art. 14 de la loi, qui dit:

Dans un délai franc de trois jours à partir du jour où la signification lui sera parvenue de la décision du Ministère des Finances, le Premier Président du Tribunal dans le cas d'un Tribunal à plusieurs Chambres, ou bien le Président, dans le cas d'un Tribunal à Chambre unique, est obligé de rendre l'ordonnance par laquelle sera établie la liquidation du bien, droit ou intérêt ennemi. Il fixera en se conformant à la décision du Ministère des Finances le prix de mise en vente sur licitation, sans qu'il y ait lieu à une autre surenchère, ainsi que toutes les conditions essentielles de la liquidation prévues par la même décision. Dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance sera dressé par les soins du Greffier près le Tribunal, un tableau des charges antérieures à la date du 14 août 1916.

Ni dans le cas où il y aura vente aux enchères, ni dans le cas où l'État exerce son droit de rétention la décision ministérielle forme la dernière étape de la liquidation. En tout cas elle doit être suivie par une ordonnance du Président du Tribunal. L'importance de cette ordonnance ne doit pas être sous-estimée. Le Président, avant de rendre son ordonnance, doit examiner si les conditions préalables sont remplies, si les formalités ont été observées, et spécialement dans le cas de rétention si une évaluation a eu lieu. C'est alors seulement qu'il rend son ordonnance par laquelle, comme dit l'art. 14, sera établie la liquidation. *L'importance de l'ordonnance*

présidentielle ressort du fait que c'est elle et non la décision ministérielle qui est attaquable par voie d'opposition.

Selon toute apparence le Ministre des Finances, en prenant sa décision du 25 juin 1928, n'a pas été d'opinion que par cette décision seule les actions en litige passeraient au patrimoine de l'État roumain. Tout au moins dans la lettre du 27 juin 1928 par laquelle il notifiait sa décision au Premier Président du Tribunal d'Ilfov — lettre qui est annexée au mémoire du Gouvernement roumain —, le Ministre pria le Premier Président de prendre les dispositions prescrites par l'art. 14 ss. de la loi.

Le Tribunal ne peut attribuer au mot rétention qui est employé dans les premiers articles de la loi une importance telle qu'on en puisse déduire que c'est par un acte unilatéral du Gouvernement que les biens passent dans son patrimoine. Il est à remarquer que l'art. 19, qui règle la façon dont la rétention est effectuée, emploie les mots adjudicataire et adjudication. Le Ministre lui-même se conforme à cette dernière terminologie en usant dans sa décision et dans la lettre précitée au Premier Président du Tribunal d'Ilfov le mot préemption. Pour ces motifs, *le Tribunal ne peut attribuer à la décision ministérielle le caractère d'effectuer le transfert de propriété.*

Quant à l'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov du 28 juin 1928, avant de se prononcer sur la prétendue nullité de cette ordonnance, le Tribunal considère qu'il importe d'en établir la portée. Les Parties sont d'accord dans leurs mémoires sur ce que l'ordonnance contient des *dispositions qui se contredisent entre elles*. Il ne semble pas nécessaire que le Tribunal se prononce là-dessus. Le Tribunal n'a pas à donner une interprétation complète de chaque phrase de l'ordonnance présidentielle; il lui suffit de répondre à la question si cette ordonnance a fait passer les actions en litige au patrimoine de l'État. Le Tribunal, donc, peut s'abstenir d'une interprétation qui en partant d'une clause ou de quelques clauses du dispositif de l'ordonnance attribuerait les clauses qui lui sembleraient contradictoires à une erreur du Président. Le Tribunal peut laisser de côté la possibilité que le Président ait eu en vue une réalisation du droit de rétention de l'État par moyen d'une vente publique sans licitation avec adjudication immédiate à l'État ou d'une vente à la Bourse à l'État contre un prix fixé d'avance, conception à laquelle pourrait conduire l'emploi du mot adjudicataire à l'art. 19 de la loi. Pour le Tribunal, *il suffit de constater qu'il apparaît clairement de l'ordonnance même que, quoique le Président ait eu en vue en constatant que l'État exerce pour les 7251 actions son droit de préemption au prix de 500 lei par action, c'est-à-dire à la valeur nominale, il n'a certainement pas eu l'intention de transférer la propriété par son ordonnance, de sorte que le droit de rétention eût été effectué et la liquidation terminée. Bien au contraire, le Président a ordonné des mesures ultérieures. Il a décidé que la liquidation serait effectuée par l'intermédiaire du Syndic de la Bourse à Bucarest. Il lui a fait signifier son ordonnance afin qu'il soit procédé aux formalités de vente conformément à l'art. 16 de la loi. De là il ressort que l'ordonnance n'a pas voulu terminer la liquidation en transférant la propriété et ne l'a pas fait.*

Les mesures ultérieures que le Président avait ordonnées n'ont pas été exécutées, comme il ressort d'un certificat du Syndic de la Bourse à Bucarest dont une copie est annexée au mémoire allemand, constatant que *l'ordre de vendre les 7251 actions, contenu dans l'ordonnance du Premier Président du Tribunal d'Ilfov du 28 juin 1928, n'a pas été exécuté.*

Le Tribunal arbitral est donc amené à la conclusion que ni par la décision du Ministre des Finances du 25 juin 1928 ni par l'ordonnance du Premier

Président du Tribunal d'Ilfov ni par une mesure ultérieure les actions en litige ont passé au patrimoine de l'État roumain, et que par conséquent ces actions doivent être considérées comme non liquidées au sens de la Convention du 10 novembre 1928 et doivent être restituées selon le point II, chiffre 3. de cette Convention.

3.

Le Gouvernement allemand demande en second lieu au Tribunal arbitral de dire et juger que le Gouvernement royal roumain est tenu de *réparer le dommage* causé à la Berliner Handels-Gesellschaft par la non-observation, à l'égard des actions, de la Convention du 10 novembre 1928.

Le Tribunal a considéré que, pour qu'il y ait lieu à une condamnation à réparer un dommage, il faut que l'existence d'un dommage soit alléguée et le cas échéant prouvée, et qu'il soit établi que ce dommage résulte d'une faute de nature à comporter l'obligation de réparation. Or, *l'allégation d'un dommage quelconque ne se trouve dans aucun des deux mémoires du Gouvernement allemand.*

Le Tribunal, donc, se trouve dans l'impossibilité de considérer la cause ou la nature d'un tel dommage et, dès lors, d'en rendre responsable le Gouvernement royal roumain. Pour cette raison, la demande du Gouvernement allemand, comme non reposant sur des faits, ne peut être reçue.

Pour ces motifs, décidant par majorité,

STATUE:

1. L'exception de la chose jugée présentée par le Gouvernement roumain est écartée.
2. Le Gouvernement roumain est tenu de restituer à la raison sociale Berliner Handels-Gesellschaft les 1196 actions de la Société anonyme roumaine du Chemin de Fer de Bužau-Nehoiași portant les numéros 4401/4500. 4701/5400 et 5601/5995.
3. La demande du Gouvernement allemand d'obliger le Gouvernement roumain à réparer le dommage causé à la Berliner Handels-Gesellschaft est écartée.

Fait à Beatenberg, le 7 juillet 1939.

Le Président du Tribunal arbitral:
RUTGERS.

L'arbitre désigné par le
Gouvernement allemand:
KRASKE.

L'arbitre désigné par le
Gouvernement roumain:
DAN CORBESCU.

Le Secrétaire:
C. M. E. VAN SCHELVEN.

— — — — —

OPINION DISSIDENTE DE M. DAN CORBESCU

Le soussigné regrette d'être d'une opinion divergente sur la question de savoir quel est dans le système de la loi roumaine du 13 juin 1923 le moment où le bien, droit ou intérêt est définitivement sorti du patrimoine du ressortissant ancien ennemi, pour passer dans le patrimoine de l'État, question dont dépend la solution du litige entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement roumain, quant aux 1196 actions de la Société du Chemin de Fer Bužau-Nehoiași, réclamées par la Berliner Handels-Gesellschaft.

Attendu, en effet, qu'en droit la loi du 13 juin 1923 sur la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants anciens ennemis prévoit deux procédés de liquidation distincts, à savoir :

1. La liquidation par vente aux enchères, effectuée par-devant le Tribunal de la situation du bien ou par l'Office du Syndic de la Bourse.

2. La liquidation par voie d'appropriation directe exercée au nom de l'État roumain par le Ministère des Finances ;

Attendu que dans le premier cas ce n'est pas l'ordonnance du Premier Président rendue sur la décision du Ministère des Finances, conformément à l'art. 14, qui opère le transfert de la propriété du bien, etc., du patrimoine du ressortissant ancien ennemi, dans celui de l'adjudicataire, mais bien le jugement d'adjudication prononcé par le Tribunal par-devant lequel a lieu la vente ou l'adjudication prononcée par le Syndic de la Bourse, au profit du dernier enchérisseur, si la vente a lieu en Bourse ;

Attendu que dans le cas où la liquidation du bien, droit ou intérêt du ressortissant ancien ennemi a lieu par voie de rétention au profit de l'État, pas plus que dans le cas précédent ce n'est pas l'ordonnance du Président du Tribunal rendue conformément aux art. 14 et 19, al. 2, de la loi du 13 juin 1923, qui opère le transfert de la propriété du bien, droit ou intérêt du patrimoine du ressortissant ancien ennemi, dans celui de l'adjudicataire, et cela parce que :

L'art. 14 de la loi de 1923 précise, sans qu'il puisse subsister le moindre doute, que le Premier Président est *obligé* de rendre l'ordonnance de liquidation décidée par le Ministre des Finances, dans le délai de trois jours francs, à partir de la signification qui lui en aura été faite ;

Parce que, aussi, cette interprétation est confirmée par l'art. 27 de la loi, qui ne rattache un effet suspensif à l'opposition par laquelle l'ordonnance du Premier Président est attaquée, que dans le cas d'une liquidation par vente aux enchères, comme elle l'est encore par l'art. 20, al. 3, suivant lequel aucune liquidation ni vente de tels biens, droits ou intérêts ne pourra être annulée pour l'omission de quelque formalité que ce soit, exception faite pour celles qui léseraient les droits des tiers ;

Attendu que si d'un côté l'ordonnance du Président dans le cas où l'État par la décision du Ministre des Finances dispose l'appropriation du bien à son profit, ne peut être annulée pour aucun vice de forme, et que ses effets ne peuvent être suspendus par l'exercice d'aucune voie de recours ; que d'un autre côté le Premier Président est lui-même obligé de rendre cette ordonnance de retenue comme le lui enjoint expressément l'art. 14, il est difficile, pour ne pas dire impossible, juridiquement, de trouver à une ordonnance rendue dans

de pareilles conditions la moindre contribution à l'effet translatif de propriété de la décision ministérielle elle-même;

Que cette interprétation du caractère de la rétention dans la loi du 13 juin 1923 est d'ailleurs conforme à l'interprétation du Tribunal arbitral rendue à l'unanimité dans un cas précédent, dans lequel il est très clairement précisé que « retenir dans le sens de ces dispositions est plus que frapper d'indisponibilité: c'est le fait par l'État de s'attribuer, de « faire sien » un droit compris dans la procédure de liquidation » (v. arrêt du 5 avril 1935 du Tribunal arbitral germano-roumain dans l'Affaire Schlessiger); or, il est évident que dans la procédure de la liquidation, ce n'est que du Ministre des Finances représentant l'État dont on peut dire qu'il « s'attribue le bien », qu'il « se le fait sien », et non pas du Premier Président du Tribunal, qui, le texte de l'art. 14 l'exprime clairement, est obligé de rendre une ordonnance conforme à la décision du Ministre.

* * *

En fait:

Attendu que par la décision du Ministre des Finances du 25 juin 1928, celui-ci dispose la liquidation par voie de rétention de 1196 actions de la Société du Chemin de Fer Bužau-Nehoiși appartenant à la Berliner Handels-Gesellschaft, et que cette décision a été signifiée au Premier Président du Tribunal d'Ilfov le même jour; que c'est par conséquent à la date du 25 juin 1928 que lesdites actions sont sorties du patrimoine de la Berliner Handels-Gesellschaft pour entrer dans celui de l'État;

Attendu que par l'ordonnance du 25 juin 1928 — que conformément à l'art. 14 de la loi, le Premier Président du Tribunal était obligé de rendre — il est constaté que l'État avait exercé son droit de rétention;

Que dès lors il importe peu qu'il ait encore ajouté à son ordonnance, après avoir constaté que l'État avait exercé son droit de rétention, la disposition contradictoire, et d'ailleurs dénuée de tout effet, que la vente desdites actions se ferait par l'Office du Syndic de la Bourse; attendu encore qu'il importe peu de rechercher si, dans l'opinion du Ministre des Finances, en rendant sa décision du 25 juin 1928, celui-ci lui attribuait ou non un effet translatif de propriété, et cela parce que dans le cas de liquidation par l'exercice du droit de rétention, ce n'est pas de son appréciation que dépend cet effet translatif attribué à sa décision par la loi; que par conséquent l'opinion que se seraient faite le Ministre des Finances et le Premier Président sur les effets juridiques des mesures qu'ils prenaient quant aux 1196 actions de la Berliner Handels-Gesellschaft, l'un en rendant sa décision et l'autre en conformant son ordonnance à ladite décision, est irrelevante pour la solution de la question posée au Tribunal;

Attendu d'ailleurs qu'en fait, le certificat délivré par le Syndic de la Bourse pour constater que la vente en Bourse desdites actions de la Berliner Handels-Gesellschaft n'avait pas eu lieu, loin de pouvoir autoriser la conclusion qu'en tire le Gouvernement allemand et l'opinion qui a prévalu, que le transfert de propriété n'avait pas eu lieu, confirme au contraire que le Syndic de la Bourse a sans doute estimé qu'il était inutile, et donc incompatible avec le prestige de son office, de faire le simulacre des formalités d'une vente aux enchères, qui ne pouvait plus avoir lieu après que l'État s'était déjà approprié lesdites actions;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que lesdites actions de la Société Berliner Handels-Gesellschaft étaient à la date du 25 août 1928 définitivement liquidées par voie de rétention ;

Le soussigné est d'opinion que la demande du Gouvernement allemand est mal fondée tant en droit qu'en fait, et qu'il y a lieu de la rejeter comme telle.

DAN CORBESCU,
Arbitre désigné par le
Gouvernement roumain.